
Conditions dans lesquelles la valeur de places de stationnement non closes et non couvertes prévues par un permis de construire peut être incluse dans l'assiette de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-2 du code du patrimoine

🔗 <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=550>

Référence électronique

« Conditions dans lesquelles la valeur de places de stationnement non closes et non couvertes prévues par un permis de construire peut être incluse dans l'assiette de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-2 du code du patrimoine », *Amarsada* [En ligne], 2024/3, mis en ligne le 10 décembre 2024, consulté le 17 juin 2025. URL : <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=550>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Marseille, 1re chambre – N° 23MA01598 – 26 septembre 2024

TEXTES

Résumé

Note d'avocat :

Commentaire / Thomas Poulard

Conclusions du rapporteur public (Marc-Antoine Quenette)

RÉSUMÉ

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

- 1 CAA, Marseille, 26 septembre 2024, SCI Font de Luc, n° 23MA01598
- 2 Les dispositions du 6° de l'article L. 331-13 du code de l'urbanisme, relatif à l'assiette de la taxe d'aménagement, applicable en matière de redevance d'archéologie préventive, incluent les aires de stationnement, y compris non closes et non couvertes, dans les installations et aménagements prévus au 2° de l'article L. 331-10 du même code dont la valeur doit être comprise dans l'assiette de la redevance. La cour juge toutefois que des places de stationnement prévues sur un terrain resté à l'état naturel ne peuvent être incluses dans l'assiette de cette imposition dès lors qu'elles ne constituent pas un aménagement créé en conséquence de la réalisation de travaux affectant le sous-sol. Elle juge à l'inverse que les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduites, qui font l'objet d'un revêtement stabilisé, doivent être comprises dans l'assiette de la redevance, dès lors qu'elles résultent d'un aménagement qui implique nécessairement des travaux d'affouillement, même minimes, de nature à affecter le sous-sol.
- 3 Cf. CE, 31 mars 2022, SCI Aix Lesseps et Tubingent, n° 460168

NOTE D'AVOCAT

Commentaire

Thomas Poulard

Avocat au barreau de Marseille

Autres ressources du même auteur

IDREF : <https://www.idref.fr/285113674>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

DOI : 10.35562/amarsada.617

-
- 1 Par l'arrêt n° 23MA01598 du 26 septembre 2024 commenté, la cour administrative d'appel de Marseille a statué sur la requête d'appel d'une société civile immobilière (SCI) contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Marseille¹ avait rejeté ses conclusions tendant, d'une part, à l'annulation de deux titres de perception émis respectivement pour le recouvrement de la première tranche de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, et d'autre part, à l'annulation du titre de perception émis pour le recouvrement de la seconde échéance de la taxe d'aménagement, ainsi qu'à la décharge desdites sommes.
 - 2 Ces titres avaient été émis à la faveur de l'obtention par la SCI d'un permis de construire tacite portant sur l'extension d'un bâtiment en vue de la création d'une salle de réunion, la transformation d'un logement existant en deux chambres d'hôtes et la création de soixante et un emplacements de stationnement.
 - 3 Précisons d'emblée que la cour a renvoyé les conclusions relatives à la taxe d'aménagement au Conseil d'État. En effet, l'article R. 811-1 du code de justice administrative dispose que les tribunaux administratifs statuent en principe en premier et dernier ressort sur « les litiges relatifs aux impôts locaux [...] à l'exception des litiges relatifs à la contribution économique territoriale ». Or, la taxe d'aménagement est affectée au budget des collectivités locales et de

leurs groupements, de sorte que les conclusions de l'appelante sur ce point relevaient du juge de cassation².

- 4 À l'inverse, depuis la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, la redevance d'archéologie préventive est affectée directement au budget de l'État. La cour était donc valablement saisie des conclusions relatives à ladite redevance, instaurée par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 pour financer la recherche archéologique préventive, qui selon l'article L. 521-1 du code du patrimoine :

« a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. »

- 5 En l'espèce, la cour a partiellement fait droit aux demandes de la SCI en la déchargeant « de la redevance d'archéologie préventive [...] à concurrence de la somme de 464 euros correspondant à cinquante-huit places de stationnement ».
- 6 Ce faisant, elle apporte un éclairage sur le champ d'application et l'assiette de la redevance d'archéologie préventive (II). Il faut préciser au préalable quelles étaient les dispositions applicables au litige (I).

I) Le cadre juridique applicable au litige

- 7 Selon la cour, les dispositions applicables au litige (B) sont celles en vigueur à la date du dépôt de la demande de permis de construire (A).

A) La cour a fait application des dispositions en vigueur à la date du dépôt du permis de construire

- 8 En matière fiscale, les règles applicables sont, en principe, celles en vigueur à la date du fait générateur de l'imposition³.

- 9 Lorsque l'opération frappée d'imposition consiste en la réalisation de travaux affectant le sous-sol et soumis à autorisation d'urbanisme, le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou la date de naissance de l'autorisation tacite⁴.

- 10 L'arrêt commenté s'écarte de ce principe, puisque la cour énonce que les

« textes applicables au calcul de la redevance d'archéologie préventive, notamment ceux régissant les exonérations et abattements, sont ceux en vigueur à la date à laquelle est déposé le dossier complet de demande de permis de construire ou de déclaration préalable »,

et non la date de délivrance de la décision (ou d'obtention d'une décision tacite).

- 11 Il semble que la cour ait repris à son compte la position adoptée récemment par le Conseil d'État s'agissant de la taxe d'aménagement, selon lequel⁵ :

« [...] les textes applicables au calcul de la taxe d'aménagement, notamment ceux qui régissent les exonérations et abattements, sont ceux en vigueur à la date à laquelle est déposé le dossier complet de demande de permis de construire ou de déclaration préalable ».

- 12 En l'espèce, la cour a constaté que le dossier de permis de construire a été déposée par la SCI appelante le 7 décembre 2017. Partant, elle fait application des dispositions en vigueur à cette date, alors codifiées aux articles L. 524-2 et suivants du code du patrimoine.

B) Le régime de la redevance d'archéologie préventive

- 13 L'article L. 524-2 a) du code du patrimoine dans sa rédaction applicable au litige dispose :

« Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ».

- 14 Pour entrer dans le champ d'application de la redevance d'archéologie préventive en application de ces dispositions, les travaux projetés doivent affecter le sous-sol et être soumis à autorisation d'urbanisme⁶. Ainsi, en cas de taxation d'office à la suite de travaux réalisés sans l'autorisation d'urbanisme requise, l'administration doit établir que les travaux irréguliers ont affecté le sous-sol⁷.
- 15 Lorsque l'opération entre dans le champ d'application de la redevance d'archéologie préventive, l'article L. 524-7 du code du patrimoine dans sa rédaction applicable au litige dispose que l'assiette de la redevance « est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme », c'est-à-dire les dispositions qui régissent l'assiette de la taxe d'aménagement.
- 16 Selon l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme alors en vigueur, l'assiette de la taxe d'aménagement est constituée :
- 17 - d'une part, par « [la] valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction » dans les conditions définies aux articles L. 331-11 et L. 331-12 du code de l'urbanisme. À ce titre, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision SCI Aix Lesseps et Tubingen⁸ :
- « 7. Il résulte de ces dispositions que la redevance d'archéologie préventive prévue au a) de l'article L. 524-2 du code de l'urbanisme est assise sur la surface, telle que définie au dernier alinéa de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, créée en conséquence de la réalisation de travaux affectant le sous-sol et soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du même code. Est, par suite, sans incidence sur la détermination de l'assiette de cette redevance la circonstance que la réalisation de tels travaux ait donné lieu à la suppression de surfaces existantes ».
- d'autre part, par « la valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitairement dans les conditions prévues à l'article L. 331-13 ». À ce titre, l'article L. 331-13 du code de l'urbanisme fixe,

notamment, une valeur forfaitaire « par emplacement », pour « les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10 ».

- 18 Notons que l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 a, depuis, scindé le régime de la redevance d'archéologie préventive.
- 19 Les dispositions relatives aux travaux affectant le sous-sol et soumis à autorisation d'urbanisme ont été transférées à l'article 235 *ter* ZG du code général des impôts ; on parle désormais de la taxe d'archéologie préventive.
- 20 Parallèlement, l'ordonnance a également transféré les dispositions relatives à la taxe d'aménagement aux articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts.
- 21 À cette occasion, le champ d'application de la taxe d'archéologie préventive a été précisé ; sont désormais visés non plus les « travaux » mais les « opérations mentionnées à l'article 1635 *quater* B » (à savoir les « opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme »), affectant le sous-sol et soumises à autorisation d'urbanisme.
- 22 Sur le fond toutefois, ces transferts du code du patrimoine au code général des impôts ne bouleversent pas substantiellement le régime de l'ancienne redevance devenue taxe d'archéologie préventive. L'arrêt commenté conserve donc son intérêt.

II) Les précisions apportées quant au champ d'application et à l'assiette de la redevance

- 23 La cour a fait partiellement droit à la demande de la SCI en ce qui concerne les places de stationnement projetées. Si la cour a jugé, contrairement à ce que soutenait la SCI, que l'aire de stationnement fait partie intégrante du projet autorisé par le permis de construire (A), elle a considéré qu'en l'absence de travaux d'aménagement de nature à affecter le sous-sol, cinquante-huit places de stationnement

devaient être exclues du champ d'application et de l'assiette de la redevance (B).

A) L'aire de stationnement faisait partie intégrante du projet

- 24 La SCI soutenait d'abord que la parcelle sur laquelle les soixante et une places de stationnement devaient être aménagées ne faisait pas partie intégrante du terrain d'assiette de l'opération, au motif qu'elle n'était pas visée dans le formulaire CERFA de demande de permis de construire. Elle en déduisait que les places de stationnement projetées ne pouvaient pas être prises en compte dans le calcul de la redevance.
- 25 La cour écarte ce moyen en relevant que l'aire de stationnement apparaissait dans le plan de masse et était mentionnée dans la notice explicative comme dédiée au projet de salle de réunion, de sorte que :

« la société requérante ne saurait valablement soutenir que les soixante et une places de stationnement ne faisaient pas partie du permis de construire délivré, dont elles constituaient d'ailleurs une des conditions de délivrance s'agissant d'un projet prévoyant la création d'une salle de réunion ».

- 26 L'absence de mention de la parcelle dans le formulaire CERFA procédait-elle d'une erreur matérielle ? Était-elle en dehors de l'unité foncière ? L'arrêt ne le dit pas, mais on peut faire l'hypothèse que la conclusion de la cour eût été la même si le pétitionnaire avait, plus simplement, entendu se prévaloir des dispositions du premier alinéa de l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme, qui permettent au pétitionnaire de réaliser les places de stationnement exigibles « sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat ».

B) Seuls les emplacements de stationnement faisant l'objet d'un aménagement affectant le sous-sol entrent dans le champ d'application et l'assiette de la redevance

- 27 Subsidiairement, la SCI faisait valoir que cinquante-huit des soixante et une places de stationnement ne pouvaient être intégrées à l'assiette de la redevance d'archéologie préventive, dès lors qu'elles ne faisaient l'objet d'aucun aménagement et n'étaient donc pas de nature à affecter le sous-sol.
- 28 La cour fait droit, sur ce point, au moyen de la SCI.
- 29 D'abord, la cour a jugé au point n° 8 de son arrêt, par analogie avec la décision précitée du Conseil d'État du 31 mars 2022, SCI Aix Lesseps et Tubingen⁹:

« [...] que la redevance d'archéologie préventive prévue au a) de l'article L. 524-2 de ce code est assise sur la valeur de la surface, telle que définie au dernier alinéa de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, et la valeur des aménagements et installations, déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 331-13 du même code, créés en conséquence de la réalisation de travaux affectant le sous-sol et soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application de ce code ».

- 30 Faisant application de ce principe au cas d'espèce, elle relève :

« qu'il n'est prévu aucun aménagement de l'aire de stationnement, dont le sol [restera naturel, en terre battue], à l'exception des trois places adaptées au stationnement des personnes à mobilité réduite, qui seront en revêtement stabilisé, aménagement qui implique nécessairement des travaux d'affouillement, même minimes, de nature à affecter le sous-sol ».

- 31 Partant, la cour en déduit :

« qu'à hauteur de cinquante-huit places de stationnement, le projet ne peut être regardé comme comportant une installation ou un aménagement au sens des articles L. 313-10 et L. 313-13 du code de l'urbanisme, relatifs à l'assiette de la redevance d'archéologie préventive, ni comme affectant le sous-sol au sens de l'article L. 524-2 du code du patrimoine, relatif au champ d'application de cette imposition ».

- 32 À l'inverse, selon la cour, les trois places de stationnement dédiées aux personnes à mobilité réduite, dont le sol est en revêtement stabilisé, font ainsi l'objet d'un aménagement qui suppose « des travaux d'affouillement, même minimes » et qui est donc de nature à affecter le sous-sol.
- 33 En conséquence, la cour cantonne l'assiette de la redevance à ces trois places de stationnement et prononce la décharge à concurrence.
- 34 L'analyse de la cour appelle deux observations.
- 35 En premier lieu, en recherchant si les travaux destinés à aménager les emplacements de stationnement affectaient le sous-sol pour déterminer si ces aménagements devaient être imposés à la redevance d'archéologie préventive, la cour exige un lien direct entre les travaux affectant le sous-sol et les éléments d'assiette de la redevance. Ainsi, pour que les emplacements de stationnement entrent dans le champ d'application de la redevance, il faudrait que les travaux destinés à les aménager affectent le sous-sol.
- 36 Un autre raisonnement aurait pourtant pu être envisagé. En l'espèce, d'une part, le projet prévoyait des travaux d'extension du bâtiment existant qui, semble-t-il, nécessitaient des affouillements affectant le sous-sol ; d'autre part, l'aire de stationnement constituait « une des conditions de délivrance [du permis de construire] s'agissant d'un projet prévoyant la création d'une salle de réunion », en assurant la conformité des travaux aux règles d'urbanisme.
- 37 Dès lors, on aurait pu considérer que l'aire de stationnement était bien nécessaire aux travaux d'extension dont elle n'était pas divisible, de sorte qu'elle était bien créée « en conséquence » de ces travaux d'extension affectant le sous-sol, sans qu'il soit besoin de rechercher

si, par lui-même, l'aménagement de l'aire de stationnement était susceptible d'affecter le sous-sol. Il semble que tel ait été le raisonnement tenu par les premiers juges dans le jugement attaqué.

38 La solution retenue par la cour a sans doute le mérite de la simplicité, car l'alternative envisagée conduirait à devoir s'interroger sur le caractère divisible ou non des constructions, installations et aménagements projetés, ce qui peut poser difficulté notamment dans le cas de travaux sur construction existante.

39 Peut-être la cour a-t-elle été confortée en ce sens par la nouvelle rédaction de l'article 235 *ter* ZG du code général des impôts, qui vise, par renvoi à l'article 1635 *quater* B du même code, les « opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements » affectant le sous-sol et soumises à autorisation d'urbanisme, ce qui conduirait à raisonner « opération » par « opération » pour chaque opération de construction ou d'aménagement prévue par le projet autorisé.

40 Ajoutons qu'il suffit, pour la cour, que les aménagements projetés impliquent « des travaux d'affouillement, même minimes » pour qu'ils soient « de nature à affecter le sous-sol ». La cour semble ainsi adopter une lecture plutôt extensive, qui n'est pas isolée ; le tribunal administratif de Montpellier avait retenu semblable approche dans un jugement du 18 décembre 2023, considérant que « le sous-sol auquel il est fait référence doit être regardé comme débutant immédiatement sous la surface du sol »¹⁰.

41 En deuxième lieu, la cour considère également qu'à défaut d'être aménagés, les emplacements de stationnement ne pourraient être regardés comme des « aménagements » au sens de l'article L. 331-13 6° du code de l'urbanisme et devaient donc également être exclus de l'assiette de la redevance.

42 Cette conclusion pourrait sembler moins convaincante.

43 On pouvait considérer en effet que les aires de stationnement, dès lors qu'elles sont prévues dans le cadre du projet autorisé, constituent par elles-mêmes l'aménagement visé à l'article L. 331-13 précité, sans qu'il soit besoin de rechercher si elles font effectivement l'objet d'un « aménagement » matériel (par exemple, par

l'implantation de piquets ou de pylônes, par la pose d'un revêtement, par un marquage au sol, etc.).

- 44 Telle était d'ailleurs la position du tribunal administratif de Marseille en première instance. Les premiers juges avaient ainsi considéré que les soixante et un emplacements de stationnement entraient dans l'assiette de la taxe d'aménagement, jugeant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 331-13 précité du code de l'urbanisme « que les aires de stationnement extérieures non comprises dans la surface de construction sont taxées de manière forfaitaire, nonobstant la circonstance, à la supposer même établie, que celles-ci ne feraient l'objet d'aucun aménagement spécifique ».
- 45 L'arrêt commenté semble écarter cette approche *in abstracto* : pour qu'on puisse considérer qu'il existe une aire de stationnement au sens de l'article L. 331-13 6° précité du code de l'urbanisme, il faudrait selon la cour que cette aire de stationnement fasse l'objet d'un aménagement « matériel », autrement dit qu'elle résulte de travaux d'aménagement. Cette analyse de la cour, qui devrait également valoir, logiquement, pour l'assiette de la taxe d'aménagement, n'apparaissait pas indispensable à la solution retenue. En effet, dès lors que la cour considérait que l'aménagement des emplacements de stationnement devait être envisagé indépendamment de celui des travaux d'extension, elle pouvait se borner à constater l'absence de travaux (d'aménagement) de nature à affecter le sous-sol pour écarter ces cinquante-huit emplacements de stationnement du champ d'application de la redevance.
- 46 On pourrait ainsi tout à la fois considérer que les aires de stationnement non incluses dans la surface d'une construction entrent bien dans l'assiette de la taxe d'aménagement, avec ou sans « aménagements matériels », mais sont néanmoins exclues du champ d'application de la redevance d'archéologie préventive lorsqu'elles ne nécessitent aucuns travaux d'aménagement de nature à affecter le sol. On retrouve cette distinction dans le jugement précité du tribunal administratif de Montpellier¹¹.
- 47 En conclusion, l'arrêt commenté conduit, pour apprécier si les aires de stationnement non comprises dans les surfaces construites doivent être soumises à la redevance d'archéologie préventive, à rechercher pour chaque emplacement si celui-ci fait l'objet de

travaux d'aménagement impliquant des affouillements, même minimes, de nature à affecter le sous-sol.

- 48 Cet éclairage sur le champ d'application de la redevance d'archéologie préventive semble cohérent avec les nouvelles dispositions de l'article 235 *ter* ZG du code général des impôts qui visent, par renvoi à l'article 1635 *quater* B de ce code, les « opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements » affectant le sous-sol et soumises à autorisation d'urbanisme.
- 49 Il faudrait alors rechercher, pour chaque opération de construction ou d'aménagement prévue dans le cadre du projet autorisé, si elle est de nature à affecter le sous-sol et, le cas échéant, intégrer la surface construite ou les installations et aménagements qui en sont la conséquence dans l'assiette de la taxe d'archéologie préventive.
- 50 La cour juge également qu'à défaut d'être aménagés, les emplacements de stationnement devraient également être exclus de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive, ce qui devrait également conduire, en toute logique, à les exclure également de l'assiette de la taxe d'aménagement.

NOTES

- 1 TA, Marseille, 4 mai 2023, n^{os} 1908795, 2102726
- 2 v. pour la taxe locale d'équipement CE, 2 mars 2017, commune de la Roche-sur-Yon, n^o 386056
- 3 v. pour un exemple récent en matière de redevance « bureaux » CE, 19 avril 2022, Société Unibail Rodamco Westfield, n^o 443039
- 4 art. L. 524-7 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à l'ord. N^o 2022-883 du 14 juin 2022 et, désormais, art. 235 *ter* ZG CGI
- 5 CE, 27 mars 2023, ministre de la Transition écologique, n^o 463961
- 6 V. par exemple CAA Marseille, 29 janvier 2019, Société à responsabilité limitée (SARL) Alliance La Foncière, n^o 17MA01443
- 7 V. par exemple CAA Douai, 17 septembre 2020, SCI Be Mi Da Ma Jo, n^o 18DA01282

Conditions dans lesquelles la valeur de places de stationnement non closes et non couvertes prévues par un permis de construire peut être incluse dans l'assiette de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-2 du code du patrimoine

8 CE, 31 mars 2022, SCI Aix Lesseps et Tubingen, n° 460168

9 V. note de bas de page n° 8

10 TA Montpellier, 18 décembre 2023, n°s 2200217-2200243

11 TA Montpellier, 18 décembre 2023 préc.

CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC

Marc-Antoine Quenette

Rapporteur public

Autres ressources du même auteur

IDREF : <https://www.idref.fr/282569235>

Droits d'auteur

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

DOI : 10.35562/amarsada.619

- 1 La SCI A a obtenu le 7 mars 2018 un permis de construire pour transformer et agrandir un corps de ferme afin de créer une salle de réception à Simiane-la-Rotonde.
- 2 C'est à la suite de cette autorisation d'urbanisme qu'un litige d'ordre fiscal est né concernant le calcul de l'assiette des taxes d'urbanisme relatives à ce permis de construire, plus spécifiquement s'agissant des taxes d'aménagement et d'archéologie.
- 3 Il est constant que la réclamation a été accueillie concernant la prise en compte de l'abattement de 50 % pour la création d'une surface de 19 m² à usage d'entrepôt non accessible au public.
- 4 En application des dispositions de l'article R. 811-1 du CJA, les conclusions présentées par la SCI A à fin d'annulation du jugement attaqué en tant que le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation des titres de perception émis au titre de la taxe d'aménagement, laquelle constitue un impôt local au sens de ces dispositions, relèvent non pas de la compétence d'appel de la cour mais de la compétence du Conseil d'État statuant comme juge de cassation. Par ailleurs, ces conclusions ne peuvent pas être regardées comme connexes des conclusions susceptibles d'appel simultanément présentées par la SCI A. Il y a lieu, dès lors, de les transmettre au Conseil d'État. Voir, pour une affaire exactement

similaire : CAA Douai, 25 janvier 2023, M. B, n° 21DA01696 (annulé au fond par CE, 19 février 2024, M. B, n° 471114, 472477).

- 5 Il appartient toutefois à la cour, comme cela a été le cas notamment dans l'arrêt précité de la cour de Douai de 2023, de statuer sur les conclusions dirigées contre le titre de perception émis concernant la redevance d'archéologie préventive.
- 6 À titre liminaire, les textes applicables au calcul de la redevance d'archéologie préventive, notamment ceux qui régissent les exonérations et abattements, sont ceux en vigueur à la date à laquelle est déposé le dossier complet de demande de permis de construire ou de déclaration préalable (CAA Bordeaux, 09 janvier 2024, ministre de la Transition écologique contre SCI C, n° 22BX01347 ; confirmé, en ce qui concerne la taxe d'aménagement, par CE, 27 mars 2023, ministre de la Transition écologique contre Société C, n° 463961). Il résulte de l'instruction que le dossier de demande de permis de construire complet a été déposé par la SCI A le 7 décembre 2017.
- 7 Pour rappel, la redevance d'archéologie préventive (qui s'analyse en réalité comme une imposition et non comme une redevance), aux termes de l'article L. 542-2 du code du patrimoine, est « due par les personnes » « projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui », notamment, « Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ».
- 8 Si les dispositions de l'article L. 524-7 du code du patrimoine précisent dans ce cas que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme » qui correspond au calcul de l'assiette de la taxe d'aménagement, pour autant, les assiettes de la taxe d'aménagement et celle de la redevance d'archéologie préventive ne se confondent pas, cette dernière n'étant applicable que pour les bâtiments ou aménagement « affectant le sous-sol ».
- 9 C'est ce que rappelle le fichage en B de la décision du Conseil d'État du 31 mars 2022 SCI Aix Lesseps et Tübingen n° 460168. Cette décision indique que si la taxe d'aménagement est assise sur les surfaces créées déduction faite de surfaces supprimées, la redevance d'archéologie préventive ne concerne que « les opérations

d'agrandissement d'un bâtiment existant qui affectent le sous-sol » sans prendre en compte par exemple la suppression des surfaces existantes. Il n'y a pas de confusion d'assiette, même si leur calcul est prévu par références aux mêmes articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme.

- 10 Cette lecture implicite est confirmée par les conclusions de Karin Ciavaldini, rapporteure publique, sur la décision précitée, qui précise que « ce qui compte, pour l'assujettissement à cette imposition, est de savoir si les travaux affectent ou non le sous-sol. S'ils ne l'affectent pas (par exemple en cas de reconstruction sur des fondations existantes), il n'y a pas lieu à versement de la redevance ».
- 11 Ainsi, en application de l'article L. 331-13 de ce code, il aura lieu de prendre en compte par exemple le creusement d'une piscine qui affecte le sous-sol mais pas la création de place de parking créée, si celle-ci n'affecte pas le sous-sol.
- 12 Cela semble assez logique au regard de l'objectif de cette imposition qui est de financer la protection des biens qui pourraient être présents dans le sous-sol et affectés par le projet, même s'il s'agit d'une imposition et non d'une redevance et que le paiement de cette imposition n'entraîne pas nécessairement de fouille.
- 13 Vous pourriez alors compléter le considérant de principe du Conseil d'État sur ce point.
- 14 Après avoir rappelé, comme le fait le considérant de principe du Conseil d'État qu'

« il résulte de l'article L. 524-2 et du I de l'article L. 524-7 du code du patrimoine que la redevance d'archéologie préventive prévue au a) de l'article L. 524-2 du code de l'urbanisme est assise sur la surface, telle que définie au dernier alinéa de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, créée en conséquence de la réalisation de travaux affectant le sous-sol et soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du même code », vous pourriez préciser que les surfaces concernées par des travaux et aménagements visés par les articles L. 331-10 et L. 331-13 du code de l'urbanisme qui n'affectent pas le sous-sol n'entrent pas dans l'assiette de la redevance ».

- 15 Vous en déduirez assez logiquement qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer une telle redevance aux places de stationnement prévues, sans avoir à vous demander si ces places de stationnements faisaient parties du périmètre du permis de construire accordées. Le seraient-elles, comme nous le pensons, qu'aucune autorisation d'affouillement n'était demandée et qu'il ne résulte d'aucune pièce au dossier que des affouillements sont prévus.
- 16 Il vous faudra accorder s'agissant des places de stationnement, la décharges de l'imposition contestées (soit 0,4 % de 2 000 euros par 61 = 488 euros)
- 17 Vous auriez pu, pour les mêmes raisons, décharger la société des impositions concernant la partie du bâtiment de 122 m² affecté uniquement par un changement de destination, ce changement de destination n'affectant pas le sous-sol, mais le moyen ne nous semble pas soulevé et non débattu.
- 18 Il est seulement débattu le fait qu'il n'y aurait eu aucun changement de destination de la partie du bâtiment de 122 m², qui de longue date aurait été affecté à un usage d'habitation. Cette circonstance est sans incidence sur la détermination de la redevance archéologique. Vous pourriez néanmoins tirer le moyen en lisant que le simple changement de destination a été sans incidence sur le sous-sol, et en ce sens, doit être exclu de l'assiette de la redevance archéologique. Cette lecture extensive, dans le cadre de votre office du juge de plein contentieux (CE, Sect., 29 juin 1962, Société D, Rec.), pourrait se défendre. Mais nous proposons d'en rester sur ce qui est réellement débattu.
- 19 Il vous faudra alors accorder une décharge partielle de 488 euros sur la redevance d'archéologie préventive et annuler le jugement en tant qu'il est contraire à votre arrêt s'agissant du calcul de la redevance. Vous renverrez au Conseil d'État les conclusions à fin de décharge de la taxe d'aménagement.
- 20 2 000 euros seront mis à la charge de l'État au titre des frais d'instance. Tel est le sens de nos conclusions.

Conditions dans lesquelles la valeur de places de stationnement non closes et non couvertes prévues par un permis de construire peut être incluse dans l'assiette de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-2 du code du patrimoine

INDEX

Mots-clés

redevance d'archéologie préventive, stationnement

Rubriques

Urbanisme